

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°045-2021 Mme X. c/ Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure

Audience publique du 25 janvier 2023

Décision rendue publique par affichage le 10 février 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France d'une plainte à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute à(...).

Par une décision n°20/059 du 30 juillet 2021, cette juridiction a infligé à Mme X. la sanction de douze mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, dont un mois assorti du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 30 août 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Laurent Taffou, demande à titre principal l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte et subsidiairement, que la sanction soit ramenée à un simple avertissement.

Elle soutient que :

- les griefs de facturation d'actes pour un résident de l'EHPAD (...) avant son admission dans l'établissement et de facturation d'actes non réalisés pour un autre patient, sont matériellement inconcevables, car cette facturation suppose qu'elle ait disposé des ordonnances de ces patients ;

- la chambre disciplinaire ne s'est pas intéressée aux conditions de fonctionnement de l'EHPAD, s'agissant des auxiliaires médicaux ;

- le seul reproche qui peut lui être fait consiste à ne pas avoir scrupuleusement respecté la date des soins dans sa facturation ;

- jeune praticienne, elle n'était pas suffisamment rigoureuse dans la gestion de ses dossiers, mais il ne s'agit pas d'une atteinte au principe de moralité et de probité ;

- aucune sanction ne saurait donc être encourue ;

- en tout état de cause, elle ne peut être sanctionnée d'une peine d'interdiction sans un sursis intégral ;

- ses années d'exercice sans incident plaident en faveur d'un simple avertissement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2021, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il a reçu successivement les signalements de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et de Mme Y., épouse de M. Y., résident de(...);

- Mme X. a facturé pour Mme L., assurée de la CNMSS, 33 actes entre le 5 janvier et le 8 mars 2018, alors que, selon les déclarations de la directrice et de l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD, elle n'y intervenait plus depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

- Mme X. n'a pas retiré la lettre recommandée la convoquant à une réunion de conciliation et n'a pas répondu aux deux lettres envoyées ensuite par courrier suivi ;

- Mme Y. a signalé que Mme X. n'a jamais effectué de séances de kinésithérapie pour son époux à l'EHPAD, alors qu'elle les a facturées ;

- Mme X. n'a pas non plus retiré la lettre recommandée qui lui a été adressée en vue de la réunion de conciliation avec Mme Y. ;

- une infirmière de l'EHPAD atteste qu'une autre résidente de l'EHPAD, Mme T., que Mme X. avait accepté de prendre en charge, a dû être confiée à une autre kinésithérapeute, car Mme X. ne venait pas ; en outre, cette dernière a facturé des actes au cours d'une hospitalisation de cette patiente, ce que la famille a signalé ;

- la seule défense de Mme X. est de remettre en cause l'intégrité professionnelle de toute une équipe de soignants et salariés de l'EHPAD ;

- la rédaction de son mémoire montre qu'elle ne connaît pas M. Y., pour lequel elle a facturé 32 actes ;

- la facturation d'actes pendant des périodes où les bénéficiaires n'étaient pas présents à l'EHPAD, est incontestable ;

- le fonctionnement de l'EHPAD étant basé sur la confiance entre soignants, toutes les ordonnances et cartes de sécurité sociale et de mutuelle sont accessibles aux soignants dans le bureau central des infirmières ;

- la jeunesse n'excuse pas la fraude.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 29 novembre 2021, Mme X., représentée par Me Avi Bitton, conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et par les motifs que :

- elle n'a pas récupéré les lettres recommandées de la CNMSS et du conseil départemental de l'ordre car, travaillant à Paris du lundi au samedi, elle rentrait trop tard pour aller à la poste et de plus, elle n'était pas là certains week-ends ;
- elle s'est défendue seule en première instance, en n'ayant communiqué qu'une seule pièce ;
 - aucun justificatif des dates d'hospitalisation de Mme T., ni de la date d'entrée à l'EHPAD de M. Y., n'est fourni ;
 - la chambre disciplinaire nationale a eu l'occasion de juger que de simples erreurs de dates de facturation ne constituaient pas un manquement déontologique ; de même la section des assurances sociales de l'ordre des médecins ;
 - elle produit les ordonnances remises par les infirmières de l'EHPAD qui lui demandaient de prendre en charge les patients, sans en informer les familles comme elles l'auraient dû ; elle n'a plus les ordonnances 2017-2018, qu'elle transmettait à l'assurance-maladie en même temps que ses feuilles de soins ;
 - les erreurs commises par l'EHPAD s'agissant de Mme P. et de M. Y. montrent des défaillances dans l'organisation des soins aux résidents, qui l'avaient d'ailleurs amenée à cesser de prendre en charge des patients ;
 - elle n'a pas cessé d'intervenir à l'EHPAD en janvier 2018, car elle allait jusqu'au bout des ordonnances, et elle en avait plusieurs en cours fin 2017 ; d'ailleurs, Mme Fofana indique que l'ordonnance de Mme L. lui a été transmise en juin 2018 ; et des ordonnances d'août et décembre 2018 lui ont été confiées ;
 - le fait que les familles L. et Y. n'aient pas eu connaissance de son intervention auprès des résidents ne signifie pas qu'elle ne les a pas faites, car à plusieurs reprises, l'EHPAD n'avait pas informé les proches ;
 - le fait que des infirmières ont attesté en première instance ne pas l'avoir vue, ne démontre rien, car elle venait essentiellement le matin en réalisant la plus grande partie des soins en chambre, sans rester plus d'une ou deux heures dans cet établissement de quatre étages ;
 - elle regroupait ses facturations et a pu commettre des erreurs de ce fait, mais sans frauder sur le nombre de séances effectuées ;
 - la sanction infligée en première instance est très lourde au regard de la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale et de la section des assurances sociales ;
 - Mme X. est seule pour deux cabinets à (...) et à (...); elle a deux enfants et est en instance de séparation ; l'exécution de la sanction infligée en première instance aurait des conséquences excessives, tant pour elle que pour ses patients.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 5 janvier 2022, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense ; il produit des attestations de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Eure et de la

directrice de l'EHPAD Villa La Providence relatives aux dates des soins facturés par Mme X., à la date d'entrée à l'EHPAD de M. Y. et aux dates d'hospitalisation de Mme L.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 21 janvier 2022, Mme X., représentée par Me Avi Bitton ajoute à ses précédentes conclusions, qu'elle maintient, la demande qu'il soit sursis à statuer sur sa requête dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée à son encontre à la suite de la plainte de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 24 février 2022, Mme X., représentée par Me Avi Bitton, conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires, par les mêmes moyens, et par les motifs que :

- elle a sollicité de la Caisse primaire d'assurance-maladie de l'Eure la communication des ordonnances qu'elle lui a transmises en 2017-2018, mais que celle-ci lui a répondu ne pas être en mesure de les fournir ;

- elle confiait régulièrement son classeur contenant ses transmissions et les ordonnances photocopiées à une assistante administrative de (...), qui en faisait des photocopies ; l'EHPAD, auquel la communication de ces photocopies a été demandée, a prétendu ne pas être en possession de ces documents.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 21 septembre 2022, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, représenté par Maître Jérôme Cayol et Maître Hélène Lor, conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires et à ce que la somme de 2000 euros soit mise à la charge de Mme X. en application de l'article 75-1 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991. Il estime qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal, les faits reprochés à Mme X. étant établis par les pièces du dossier.

Par un mémoire du 30 septembre 2022, regularisé le 3 octobre 2022, Mme X., représentée par Me Avi Bitton, conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires, et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient en outre que :

- le courriel envoyé par Mme X. à la directrice de l'EHPAD le 16 mai 2020 montre qu'elle n'avait aucune conscience des accusations qui pesaient sur elle, ni de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ;

- les faits qui lui sont reprochés ne sont nullement établis ;

- elle a été informée du classement sans suite de la procédure pénale à son encontre ;

- l'erreur commise par l'EHPAD s'agissant de Mme P. montre les difficultés en matière d'organisation des soins des résidents, comme le montrent les échanges de courriels produits ;

- les familles n'ont pas été informées de son intervention, alors même que les patients lui avaient été confiés, les ordonnances lui étant remises par une infirmière de l'EHPAD ;

- le témoignage de l'infirmière fait état de relances auprès de Mme X., dont il n'est apporté aucune preuve ; de même, le conseil départemental de l'ordre fait état d'un registre à l'accueil et dans le bureau des infirmières sans les produire.

Par une ordonnance du 5 octobre 2022, la présidente suppléante de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs –kinésithérapeutes fixe la clôture de l'instruction au 1^{er} décembre 2022.

Par un mémoire de production du 29 novembre 2022, Mme X., représentée par Me Avi Bitton, communique la décision du 17 mai 2022 classant sans suites l'instance pénale en raison de la sanction disciplinaire.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 30 novembre 2022, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, représenté par Maître Jérôme Cayol et Maître Hélène Lor, conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires. Il observe que les termes de la décision de classement de la procédure pénale montrent que le procureur de la République estime qu'il y a lieu à sanction disciplinaire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2023 :

- M. Mazeaud en son rapport ;

- Me Juliette Levavasseur en ses observations pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure ;

- Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine n'étant ni présent ni représenté ;

Me Levavasseur et Mme X. ayant été invitées à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 30 juillet 2021, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de douze mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, dont un mois assorti du sursis, pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » En vertu de son article R. 4321-77 : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Aux termes de son article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » En vertu de l'article R.4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de son article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme X., domiciliée à (...), a commencé à exercer en qualité de masseur-kinésithérapeute le 1^{er} avril 2009. En 2017-2018, elle déclarait un cabinet à son domicile d'Evreux, une activité dans quatre EHPAD de l'Eure et, à compter du 8 mars 2018, une activité d'assistante-collaboratrice au sein d'un cabinet de kinésithérapie à (...). Le 29 octobre 2019, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) a informé le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, sur le fondement de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale, qu'un contrôle diligenté à la suite d'un courrier du 14 avril 2018 de la fille de Mme Blandin, résidente d'un autre EHPAD, la Villa(...), avait fait apparaître que trente-trois actes fictifs avaient été facturés pour cette assurée par Mme X. du 5 janvier au 8 mars 2018, alors que la directrice de cet EHPAD attestait le 5 juillet 2018 que cette kinésithérapeute n'intervenait plus dans l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2018 et l'infirmière coordinatrice qu'aucun des actes facturés à cette période n'avait été exécuté. La CNMSS a donc notifié à Mme X. un indû de 862,95 euros et déposé plainte pour escroquerie auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux. Les deux courriers recommandés adressés par le conseil départemental de l'Eure les 22 novembre 2019 et 14 janvier 2020 au domicile de l'intéressée en vue d'un entretien, n'ont pas été retirés et le courrier suivi déposé dans sa boîte aux lettres n'a pas suscité de réaction de sa part. La plainte a fait l'objet d'un classement sans suite par décision du procureur de la République près le

tribunal de grande instance d'Evreux du 17 mai 2022, en raison de l'existence de la présente procédure disciplinaire.

4. Il résulte également de l'instruction que, le 24 janvier 2020, l'épouse de M. Y., résident de l'EHPAD (...) depuis le 10 avril 2019, a écrit au même conseil départemental de l'ordre et à la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Eure pour leur signaler avoir reçu un relevé faisant état du remboursement de trois actes de kinésithérapie par semaine pratiqués par Mme X. pour son mari du 5 avril au 28 juin 2019, alors qu'elle ne la connaît pas. Le courrier recommandé invitant cette dernière à un entretien de conciliation n'était pas retiré. Une infirmière diplômée d'Etat exerçant à la (...) depuis le 19 mars 2018, indique que l'établissement a du mal à trouver des kinésithérapeutes pour ses résidents ; que Mme X. avait accepté de soigner M. Y. et qu'il lui a donc été donné un duplicata de sa prescription médicale, mais aucun membre du personnel ne l'a vue revenir pour effectuer les soins prescrits. Toutefois, la famille avait parallèlement demandé à Mme D., la kinésithérapeute qui suivait M. Y. à domicile en raison de ses difficultés à marcher, de continuer à lui donner des soins à l'EHPAD ; il a donc été demandé à Mme X. de mettre un terme à sa prise en charge. L'infirmière indique que l'équipe a constaté les visites régulières de Mme D. et apprécié les débriefings permettant une collaboration professionnelle, tandis que Mme X. n'avait pas pris le temps de s'informer sur la pathologie de M. Y. et ne s'était pas déplacée pour le soigner. Elle atteste d'autre part que celui-ci n'aurait pas pu, du fait de sa pathologie, supporter des séances de kinésithérapie cinq jours sur sept. Elle signale le cas d'une autre patiente, Mme L., entrée à l'EHPAD (...) le 28 juin 2018, confiée à Mme X. en raison de sa maladie de Parkinson, qui n'a cependant bénéficié d'aucune séance de sa part. Elle indique que Mme X. ne répondait pas aux appels de l'établissement, qui ne disposait que de son numéro de portable. Après quelque temps, la patiente a été confiée à une autre kinésithérapeute. Du 24 avril au 20 mai 2019, Mme L. a été hospitalisée. Sa famille a alerté l'établissement, car Mme X., non informée de cette hospitalisation, car injoignable, avait facturé des soins de kinésithérapie pour elle pendant cette période. Mme D., masseur-kinésithérapeute, indique qu'elle est venue voir M. Y. deux fois par semaine à partir du 26 avril 2019 jusqu'au 6 janvier 2020, qu'elle n'était pas au courant d'une prise en charge par Mme X. avant que celle-ci la contacte fin août 2019, que personne n'avait jamais vu celle-ci en compagnie de M.Y., que Mme Y. lui ayant montré son relevé de CPAM de septembre 2019, elle a constaté que des actes de kinésithérapie avaient été facturés par Mme X. AMK 10, cotation qu'elle-même n'a jamais pratiquée, au titre des mois d'avril, mai et juin 2019, la première séance datant du 5 avril 2019, alors que M. Y. était encore à son domicile.

5. Mme X. conteste vivement ces accusations. Elle affirme n'avoir jamais reçu d'appel téléphonique de l'EHPAD et souligne que son courriel de mai 2020 à la directrice de cet établissement démontre bien qu'à cette date, n'ayant pu retirer les lettres du conseil départemental de l'ordre, elle ignorait les accusations à son encontre. Elle regrette que personne de l'établissement ne l'ait appelée à ce sujet car elle était joignable et très disponible. Elle soutient avoir effectué tous les soins facturés, même si elle a pu faire des erreurs sur leur date, et être venue presque tous les jours à l'EHPAD (...), qui est très proche de son domicile, pendant une à deux heures, tôt le matin, en travaillant dans la chambre des quelques résidents qu'elle suivait ou dans un endroit assez isolé au dernier étage. Elle estime que cela explique peut-être que les aides-soignantes, qui réalisaient à ce moment-là les toilettes des résidents, ne l'aient pas vue, alors pourtant qu'elle accompagnait M. Y. en déambulateur jusqu'à la salle commune. Elle souligne le manque d'organisation des venues des professionnels de santé dans l'EHPAD à cette époque, qui a eu pour conséquence qu'à trois reprises, on lui a attribué un patient d'un

autre kinésithérapeute, qui lui a été retiré ensuite. Elle se dit surprise et peinée de n'avoir pas réussi à lier des relations avec l'équipe, pensant suffisant de bien faire son travail discrètement, en remplissant le classeur regroupant ses ordonnances et les transmissions, qu'elle laissait dans le bureau des infirmières. Elle estime illogique que la précédente directrice de l'EHPAD ait attesté qu'elle ne venait plus depuis le 1^{er} janvier 2018, alors que ses ordonnances étaient toujours en cours et qu'une nouvelle patiente lui était confiée en juin 2018.

6. Il résulte de l'instruction que le classeur des transmissions de Mme X. a disparu et que l'établissement a indiqué ne pas disposer des copies dont la requérante soutient qu'elles ont été faites par un membre de son personnel administratif. En conséquence, l'absence totale de prise en charge par Mme X. des trois résidents précédemment mentionnés ne peut être regardée comme établie, le personnel de la (...) pouvant ne pas s'être rendu compte de toutes les fois où elle est venue dans l'établissement ; en outre, le témoignage de l'infirmière précédemment mentionnée, s'il fait état de sa conviction, partagée par la direction, d'une absence de passage de Mme X. dans l'établissement, ne reflète pas nécessairement les constatations de tous les autres membres de l'équipe soignante de l'époque, dans un contexte de mauvaise organisation des soins et de renouvellement rapide du personnel. Au surplus, la carence alléguée de la requérante dans la prise en charge de Mme L. n'a pas empêché l'établissement de lui confier les soins de M. Y. quelques mois après. Le doute sur ce point ne peut que profiter à Mme X.

7. En revanche, il est incontestable que Mme X. a facturé des actes qu'elle n'a pas pu effectuer, pour M. Y. avant son entrée dans l'EHPAD et pour Mme L. lors de son hospitalisation, laquelle a pourtant duré presque un mois, son affirmation selon laquelle toutes les séances auraient été effectuées à une autre date étant invraisemblable, compte tenu de leur nombre. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

8. Il peut par ailleurs être conclu des doutes exprimés par les personnels de l'établissement et les familles sur la réalisation des soins, ainsi que des échanges à l'audience, que la requérante, si elle dit avoir vainement tenté à l'époque de rencontrer la directrice de l'EHPAD, n'a jamais pris l'initiative de contacter, ni l'équipe soignante, ni les familles des trois patients précédemment mentionnés, ni leurs médecins traitants auxquels elle n'a, au surplus, transmis aucun bilan-diagnostic kinésithérapique. Or, s'agissant de résidents dont les pathologies ne leur permettaient pas de s'exprimer avec pertinence, des contacts réguliers avec leur entourage, notamment avec l'équipe soignante de l'EHPAD, qui a regretté qu'elle n'ait pas pris de renseignement auprès d'elle sur l'état des patients, contrairement à d'autres kinésithérapeutes, étaient indispensables à la qualité des soins. Il en résulte qu'à supposer que Mme X. ait dispensé à ces patients les séances qu'elle a facturées, elle l'a fait dans des conditions ne permettant pas de garantir la qualité des soins. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles, R. 4321-79 et R.4321-80 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les*

communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

10. Les faits mentionnés aux points 7 et 8 constituent des fautes qui doivent être sanctionnées. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont cinq mois et quinze jours assortis du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre les sommes demandées par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de Mme X. les sommes demandées au même titre par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur – kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont cinq mois et quinze jours assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} juin 2023 à 0 heure et cessera de porter effet le 15 juin 2023 à 24 heures.

Article 3 : La décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera délivrée à Me Levavasseur et Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme JOUSSE, MM. DEBIARD, GOMICHON, MAZEAUD, RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente suppléante
de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTE

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.